

Arrêté n° 1274 CM du 30 septembre 2002 portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française d'une aide financière aux sportifs dans le cadre d'un projet lié à l'exercice de leur activité physique et sportive

(NOR : SJS0201605AC)

Paru in extenso au journal officiel n°41 N du 10/10/2002 à la page 2502

Version en vigueur au 05/02/2016

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 88 CM du 28 janvier 2016*

En application de l'article 21-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée, une aide financière peut être accordée aux sportifs dans le cadre d'un projet lié à l'exercice de leur activité physique et sportive, notamment pour participer à une manifestation sportive ou pour financer l'achat d'un matériel sportif.

Art. 2

Seuls peuvent bénéficier d'une aide financière les sportifs de nationalité française ayant été retenus depuis au moins un an dans une sélection de la Polynésie française.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 88 CM du 28 janvier 2016*

Les imprimés de demande d'aide financière sont fournis par la direction de la jeunesse et des sports. Les dossiers de demande d'aide financière doivent parvenir au service chargé des sports.

Art. 4

Le dossier du demandeur doit comprendre :

- a) L'imprimé de demande d'aide financière prévu à l'article 3 du présent arrêté, dûment complété ;
- b) Une photocopie lisible de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- c) Un extrait du casier judiciaire n°3 ;
- d) Un budget prévisionnel du projet envisagé, accompagné des factures pro forma inhérentes ;
- e) L'avis du président de la fédération concernée sur le projet envisagé par le sportif sollicitant l'aide financière ;
- f) Une copie de la licence sportive en cours de validité ;
- g) Une attestation signée du président de la fédération délégataire concernée, faisant état de la sélection du demandeur visée à l'article 2 du présent arrêté ;
- h) Lorsque le candidat est mineur, l'autorisation écrite des parents ou du représentant légal à percevoir l'aide financière ;
- i) Un relevé d'identité bancaire.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 88 CM du 28 janvier 2016*

Dans le délai prévu par l'arrêté attributif, le bénéficiaire est tenu de fournir à la direction de la jeunesse et des sports, tous documents justifiant les dépenses inhérentes au projet pour lequel une aide financière a été accordée.

Art. 6

Les dépenses ne doivent couvrir que les frais liés au projet soumis par le demandeur, conformément au budget

prévisionnel prévu à l'article 4 d) du présent arrêté.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 88 CM du 28 janvier 2016*

L'instruction des demandes, le contrôle et la gestion des aides financières sont effectués par la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 8

Toute fausse déclaration entraîne l'irrecevabilité du dossier et de toute autre demande d'aide financière attribuée conformément au présent arrêté.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 88 CM du 28 janvier 2016*

La décision de financement est prise par le Président du gouvernement de la Polynésie française, après avis de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 10

Les modalités de versement de l'aide financière aux sportifs sont prévues par l'arrêté d'attribution du Président du gouvernement.

Art. 11

Le remboursement intégral du montant de l'aide financière versée peut être exigé par le Président du gouvernement de la Polynésie française :

- lorsqu'une fraude dans les déclarations prévues à l'article 4 du présent arrêté, est découverte ;
- lorsque le bénéficiaire ne respecte pas l'obligation et les délais prévus à l'article 5 du présent arrêté ;
- en cas de modification de l'affectation de l'aide financière sans autorisation du Président du gouvernement ;
- lorsque le projet n'est pas réalisé dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- lorsque l'opération est subventionnée au-delà de 100% de son montant ;
- lorsque l'aide n'est pas utilisée dans un délai d'un mois après son versement.

Art. 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans la limite des crédits disponibles inscrits à cet effet au budget de la Polynésie française.

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 88 CM du 28 janvier 2016*

Le montant de l'aide financière est plafonné à 100 000 F CFP par bénéficiaire. Il ne sera pas admis plus d'une (1) demande par année budgétaire et par bénéficiaire.

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 88 CM du 28 janvier 2016*

L'aide financière aux sportifs définie à l'article 1er du présent arrêté n'est pas cumulable avec la bourse attribuée aux personnes inscrites sur la liste des sportifs de haut niveau, prévue par l'arrêté n° CM du portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française de bourses individuelles au titre du sport de haut niveau.

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 88 CM du 28 janvier 2016*

La dépense est imputée aux sous-chapitre et article indiqués par l'arrêté individuel attributif de l'aide financière sur le budget de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 16 *Rédaction issue de Arrêté n° 88 CM du 28 janvier 2016*

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2002.

Par le Président du gouvernement :

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'insertion sociale des jeunes
et de la vie associative,
Reynald TEMARII.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1274 CM du 30 septembre 2002](#), JOPF n° 41 N du 10/10/2002 à la page 2502
- [Arrêté n° 88 CM du 28 janvier 2016](#), JOPF n° 11 N du 05/02/2016 à la page 1444